RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 17297
Numéro SIREN : 831 005 541
Nom ou dénomination : JDB

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2017 sous le numéro de dépôt 103145



1710538901

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2017-10-11 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2017R103145 |
| N° GESTION : | 2017B17297 |
| N° SIREN : | 831005541 |
| DENOMINATION : | JDB |
| ADRESSE : | 90 avenue de Wagram 75017 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2017/10/02 |
| TYPE D'ACTE : | ACTE SOUS SEING PRIVE |
| NATURE D'ACTE : | PROJET DE FUSION |

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 103145
11 OCT. 2017
Sous le N° : 17B17254

# PROJET DE TRAITE FUSION

11 D 02-10-17 C1

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Daniel GUERIN,
Agissant en qualité de Gérant de la société dénommée
**JDB**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège est 90, avenue de Wagram 75017 PARIS, identifiée sous le numéro 831 005 541 au RCS de Paris,

d'une part,

ET

Monsieur David PASTOR,
Agissant en qualité de Président de la société dénommée
**SOCIETE ARTISTIQUE DE MAITRISE POUR L'EDITION ET LA PRESSE – ATELIER DORAT en abrégé SAMEP – ATELIER DORAT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 108 450 euros, dont le siège social est à 22, rue Chapon 75003 PARIS, identifiée sous le numéro 562 087 403 au RCS de Paris,

d'autre part,

**Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L.236-11 du Code de Commerce, de JDB et de SAMEP – ATELIER DORAT par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.**

**Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :**

**EXPOSE**

**I** – JDB a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exploitation ou la prise de participation, directe ou indirecte, par tous moyens dans toutes entreprises, groupes, sociétés ou organismes divers pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations mobilières et de placement, financières et immobilières.
- l'activité de Marchand de Biens et toutes prestations se rapportant à cette activité.
- toutes opérations d'achat et/ou d'investissements et/ou placements par tous montages et supports juridiques, et instruments financiers, de titres, droits sociaux, obligations, actions, valeurs mobilières, parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, fonds commun de placements, produits dérivés financiers fermes, structurés, ou optionnels, titres de créance négociables.
- l'acquisition, l'exploitation de tous titres de créances et autres éléments similaires, de toute durée, variable ou perpétuelle.
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de prestations et d'études se rapportant à la valorisation de tous et au développement des investissements mobiliers et/ou immobiliers de tous ordres et dans tous pays.

- l'innovation, la recherche, la formation, l'enseignement, la publicité, la sponsorisation et toutes opérations ayant trait à la médiation, à la communication, à l'informatique, le numérique, aux relations publiques.
- la création d'entreprises, les opérations d'achats ou d'investissements et/ou placements par tous montages et supports juridiques ayant pour objet l'innovation dans tous domaines, notamment immobilier, construction, environnement, bâtiment, le lancement de start-up, la formation, l'enseignement, le tout dans le domaine immobilier et mobilier.
- plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, la prise de participations directe ou indirecte dans toutes sociétés ou groupement de personnes, et groupement de sociétés, et toutes formes de sociétés et à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement et la valorisation.
- et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation en date du 20 juillet 2017.

Le capital s'élève à 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

II – SAMEP – ATELIER DORAT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :

- l'organisation d'évènements, séminaires, cocktails avec location de salle ;
- l'édition, l'impression, la reliure de produits de presse : livres, journaux, périodiques ; les reproductions artistiques ainsi que la publicité sous toutes ses formes, pour toutes enseignes
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la gestion ou la cession de toutes participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- la fourniture de toutes prestations de services de conseil, d'administration, de gestion, de comptabilité, de marketing, de stratégie, de social... ainsi que le contrôle des filiales et de participations ;
- l'acquisition, l'administration, la gestion, la location, la cession de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la gestion ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- la location de salles et de locaux,
- l'exploitation d'immeuble de bureaux, l'exploitation d'immeuble d'activité, l'emprunt hypothécaire ou non, la constitution de garanties et de sûretés réelles mobilières et immobilières en garantie des emprunts souscrits par privilèges, par affectation hypothécaire en garantie de la dette des sociétés actionnaires, par subrogation et/ou transfert de sûretés, et ou fiducie-sûretés ;
- et plus généralement toute opération se rapportant à l'activité d'une holding animatrice de groupe, et notamment la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles.

La société a pour nom commercial JEAN DE BONNOT et pour enseigne ATELIER DORAT.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation en date du 27 juillet 1956.

Le capital s'élève à 108 450 euros. Il est divisé en 21 690 actions de 5 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

JDB est associé unique de SAMEP – ATELIER DORAT et détient à ce titre les 21 690 actions composant la totalité du capital social de cette dernière.

**III** - Ni JDB ni SAMEP – ATELIER DORAT ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni JDB ni SAMEP – ATELIER DORAT n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**IV** - Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés à envisager la fusion trouvent leur origine dans un souhait de simplification de l'organigramme de façon à permettre aux sociétés concernées de concentrer leur activité sans surcoût lié à la gestion administrative du groupe.

**V** - JDB et SAMEP – ATELIER DORAT clôturent leur exercice social le 31 décembre.

JDB ayant été constituée le 5 juillet 2017 et son premier exercice social se clôturant le 31 décembre 2017, les comptes n'ont pas encore été arrêtés.

SAMEP – ATELIER DORAT a procédé à la dernière clôture de ses comptes le 31 décembre 2016.

Toutefois, pour les besoins de la présente fusion, SAMEP – ATELIER DORAT a procédé à un arrêté des comptes à la date du 30/06/2017.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtés à la date du 30/06/2017.

**VI** – Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par SAMEP – ATELIER DORAT à JDB.**

## PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SAMEP – ATELIER DORAT à JDB ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative au régime fiscal;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

## PREMIERE PARTIE
## APPORT-FUSION PAR SAMEP – ATELIER DORAT A JDB

Monsieur David PASTOR, agissant au nom et pour le compte de SAMEP – ATELIER DORAT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et JDB, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à JDB, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel GUERIN, ès-qualité, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SAMEP – ATELIER DORAT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 30/06/2017 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

### DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/06/2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables:

### A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

| | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 30/06/2017 |
|---|---|---|---|
| Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires | 53.133 euros | 53.133 euros | 0 euros |
| Fonds commercial dont droit au bail | 0 euros | | 0 euros |
| Autres immobilisations incorporelles | 0 euros | | 0 euros |

***Total des immobilisations incorporelles :*** *0 euros.*

Immobilisations corporelles

| | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 30/06/2017 |
|---|---|---|---|
| Terrains | 14.940 euros | 0 euros | 14.940 euros |
| Constructions | 96.043 euros | 95.008 euros | 1.035 euros |
| Installations techniques, Matériel et Outillage | 22.568 euros | 21.676 euros | 892 euros |
| Autres immobilisations corporelles | 69.070 euros | 66.569 euros | 2.501 euros |

***Total des immobilisations corporelles :*** 19.368 euros

Immobilisations financières

| | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 30/06/2017 |
|---|---|---|---|
| Participations | 0 euros | | 0 euros |
| Autres participations | 0 euros | | 0 euros |
| Titres immobilisés de l'activité de portefeuille | 0 euros | | 0 euros |

Immobilisations financières

| | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 30/06/2017 |
|---|---|---|---|
| Autres titres immobilisés | 0 euros | | 0 euros |
| Prêts | 0 euros | | 0 euros |
| Autres immobilisations financières | 255 euros | | 255 euros |

***Total des immobilisations financières : 255 euros***

**B - ACTIF NON IMMOBILISE**

| | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 30/06/2017 |
|---|---|---|---|
| Stocks | 1.157.228 euros | 1.046.642 euros | 110.586 euros |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 392 euros | | 392 euros |
| Créances clients et comptes rattachés | 35.832 euros | 641 euros | 35.191 euros |
| Autres créances | 24.952 euros | | 24.952 euros |
| Valeurs mobilières de placement | 221.604 euros | | 221.604 euros |
| Disponibilités | 337.324 euros | | 337.324 euros |
| Charges constatées d'avance | 6.640 euros | | 6.640 euros |

***Total de l'actif non immobilisé : 736.689 euros***

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :**

- Immobilisations incorporelles : 0 euros
- Immobilisations eorporelles : 19.368
- Immobilisations financières : 255 euros
- Actif non immobilisé : 736.689 euros

**TOTAL : 756.312 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SAMEP – ATELIER DORAT à JDB comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/06/2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30/06/2017 ressort à :

| | |
|---|---|
| - Provisions | 363.659 € |
| - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : | 332 € |
| - Emprunts et dettes financières : | 15.000 € |
| - Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : | 717 € |
| - Dettes fournisseurs et comptes rattachés : | 7.348 € |
| - Dettes fiscales et sociales : | 30.884 € |
| - Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : | 0 € |
| - Autres dettes : | 138 € |
| - Comptes de régularisation du passif : | 0 € |

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU** 30/06/2017 **: 418.078 euros**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/06/2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 30/06/2017, aucun passif non comptabilisé, ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## III - ACTIF NET APPORTE

| | |
|---|---|
| - Les éléments d'actifs sont évalués au 30/06/2017 à : | **756.312 euros** |
| - Le passif pris en charge à la même date s'élève à : | **418.078 euros** |
| **ACTIF NET** | **338.234 euros** |

## ENGAGEMENTS HORS BILAN

- Le représentant de la Société absorbée certifie qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à JDB a été créé par SAMEP – ATELIER DORAT.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Philippe Narbey, notaire à Paris.

## ENONCIATION DES BAUX

La société n'est bénéficiaire d'aucun bail ou contrat de sous location.

## DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

JDB sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette demière.

Jusqu'audit jour, SAMEP – ATELIER DORAT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société JDB.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30/06/2017 par SAMEP – ATELIER DORAT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à JDB, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30/06/2017.

A cet égard, le représentant de SAMEP – ATELIER DORAT déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 30/06/2017 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30/06/2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30/06/2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

### EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et le cas échéant le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SAMEP – ATELIER DORAT.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement,

ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

11) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

**EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :**

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de JDB, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA JDB PAR SAMEP – ATELIER DORAT

L'estimation totale des biens et droits apportés par JDB s'élève à la somme de **736.689 euros.**

Le passif pris en charge par JDB au titre de la fusion s'élève à la somme de **418.078 euros.**
Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **338.234 euros.**

JDB, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 21 690 actions de SAMEP – ATELIER DORAT, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Daniel Guérin, ès-qualité, déclare que JDB renoncera si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportées (soit 338.234 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbantes des 21 690 actions de SAMEP – ATELIER DORAT dont elle était propriétaire (soit 16.581.043 euros) différence par conséquent égale à 16.242.809 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion analysée comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

## CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

### SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

### SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## SIXIEME PARTIE- REGIME FISCAL

### DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 30/06/2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de SAMEP – ATELIER DORAT, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante déteint la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30/06/2017, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants de SAMEP – ATELIER DORAT, société absorbée et de JDB, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

JDB, société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2017 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, JDB, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez SAMEP – ATELIER DORAT, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par SAMEP – ATELIER DORAT, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) JDB, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) La société absorbante se substituera à SAMEP – ATELIER DORAT, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SAMEP – ATELIER DORAT, société absorbée.

### OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement.

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

## SEPTIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

### FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

**DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

**REMISE DE TITRES**

Il sera remis à JDB, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes sociaux de SAMEP – ATELIER DORAT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SAMEP – ATELIER DORAT à JDB.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

**POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris, le 01/10/2017
En six exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
DEUX pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
UN pour l'INPI
Et UN pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître Philippe Narbey, notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature

Daniel GUERIN
JDB

David PASTOR
SAMEP – ATELIER DORAT